

Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus : Demande pour le domaine de l'événementiel



Ce formulaire de demande est destiné aux dirigeants salariés de leur propre entreprise et à leurs conjoints ou partenaires enregistrés, occupés dans l'entreprise.

Les indépendants, qui travaillent dans la branche de l'événementiel utilisent eux pour leur demande le formulaire général « 318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus »

Indications

Il faut envoyer la demande si possible en format PDF avec les pièces jointes par e-mail à la caisse de compensation à laquelle votre société est affiliée.

Il suffit de présenter une seule demande par société. Doivent être mentionnés dans la demande toutes les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés occupés dans l'entreprise, pour lesquels une allocation est demandée.

Sont visées ici les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur que ce soit en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteurs d'une participation financière. Il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes lorsqu'ils sont occupés dans l'entreprise.

Le droit à l'allocation s'étend du 1er juin au 16 septembre 2020, pour autant que le revenu moyen déterminant de l'année 2019 se situe entre CHF 10'000.- et 90'000.-. L'allocation correspond à 80 % du revenu moyen réalisé en 2019 (selon le certificat de salaire / l'inscription sur le compte individuel) ; elle est versée sous forme d'indemnités journalières.

1. Indications sur la société

Nom et adresse de la société

Numéro de décompte de la société

Courriel

Téléphone

Activité et but de l'entreprise

Indication de la branche

A joindre : Extrait du registre du commerce (extrait cantonal détaillé; l'extrait tiré du Zefix ne suffit pas)

Remarque : Pour que les personnes concernées puissent avoir droit aux allocations, la société doit être active dans la branche de l'événementiel et subir une perte de gain en raison de l'interdiction d'organiser des manifestations ou en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

2. Identité des ayants-droits

2.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

2.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

2.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

2.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

2.5 Adresse

Rue, no

NPA, Localité

Téléphone / Portable

Courriel

La personne susmentionnée a-t-elle travaillé selon un horaire réduit jusqu'au 31 mai 2020 (forfait pour les dirigeants salariés de leur propre entreprise) resp. a-t-elle demandé des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail jusqu'à cette date ?

- oui
 non

• La personne susmentionnée continuera-t-elle à toucher une indemnité RHT à partir de juin 2020 ?

- oui
 non

Dans la négative, est-ce que la personne susmentionnée occupe dans l'entreprise une position assimilable à celle d'un employeur ou est-ce qu'elle est occupée dans l'entreprise de son conjoint ou partenaire enregistré ?

- oui
 non

Dans l'affirmative, quelle est la position de la personne susmentionnée dans la société ?

- Associé
 Membre d'un organe dirigeant de l'entreprise
 Conjoint ou partenaire enregistré occupé dans l'entreprise

L'ayant-droit est-il assujéti à l'impôt à la source ?

- oui
 non
-

Ajouter des ayants-droits supplémentaires avec «+»

2.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

2.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

2.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

2.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

2.5 Adresse

Rue, no

NPA, Localité

Téléphone / Portable

Courriel

La personne susmentionnée a-t-elle travaillé selon un horaire réduit jusqu'au 31 mai 2020 (forfait pour les dirigeants salariés de leur propre entreprise) resp. a-t-elle demandé des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail jusqu'à cette date?

- oui
 non

La personne susmentionnée continuera-t-elle à travailler en horaire réduit à partir de juin 2020?

- oui
 non

Dans la négative, est-ce que la personne susmentionnée occupe dans l'entreprise une position assimilable à celle d'un employeur ou est-ce qu'elle est occupée dans l'entreprise de son conjoint ou partenaire enregistré?

- oui
 non

Dans l'affirmative, quelle est la position de la personne susmentionnée dans la société?

- Associé
 Membre d'un organe dirigeant de l'entreprise
 Conjoint ou partenaire enregistré occupé dans l'entreprise

L'ayant-droit est-il assujetti à l'impôt à la source?

- oui
 non
-

3. Versement de l'allocation

L'allocation est versée

- à la société (versement ou bonification sur le prochain compte de cotisations)
- sur le compte bancaire ou postal suivant

Titulaire du compte

Nom et adresse de la banque / poste

N° IBAN

Confirmation

L'indemnité journalière se monte à 80 % du revenu moyen réalisé en 2019. L'allocation est versée sous la forme d'une indemnité journalière pour la période du 1er juin au 16 septembre 2020. En règle générale, l'allocation est versée chaque mois à terme échu. Les allocations indûment versées doivent être restituées. Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions.

- En envoyant ce formulaire, la personne qui dépose la demande confirme avoir pris bonne note des dispositions susmentionnées et certifie que les indications fournies sont exactes.

Pièces à joindre:

- Certificat de salaire 2019 pour chaque ayant-droit
- Extrait du registre du commerce